

provinciale dont la réglementation déroge à ses lignes directrices. Nous avons également recommandé (recommandations 11 et 12) que la SADC envoie un groupe d'enquêteurs et de vérificateurs pour évaluer son risque éventuel si elle venait à conclure qu'une institution à charte provinciale n'était plus rentable. Le ministre provincial compétent pourrait, en tenant compte des preuves et l'évaluation du risque éventuel de la SADC, maintenir en vie l'institution, à la condition que toute obligation ultérieure soit prise en charge par le gouvernement concerné.

Venons-en maintenant à la quatrième question, la plus controversée : la régie des sociétés. Dans son rapport de 1986, le Sénat proposait une procédure en trois volets à l'égard des transactions intéressées et, en particulier, des abus auxquels elles donnent lieu. Le premier volet consistait en une interdiction sélective de certaines transactions avec liens de dépendance. Cette interdiction varierait selon les institutions. Par exemple, la *Loi sur les sociétés de fiducie* interdit déjà les prêts aux actionnaires majoritaires.

Le deuxième volet comportait la création d'un Comité d'examen de la gestion des affaires (CEGA). Les lignes directrices concernant la formation du CEGA prévoyaient que ce comité serait composé exclusivement d'administrateurs «de l'extérieur», «désintéressés» et «indépendants». Le rôle du CEGA consisterait à évaluer toutes les transactions intéressées et à n'approuver que celles qui sont compatibles avec les normes du marché en fait de prix et de conditions. Les transactions intéressées qui ne seraient pas approuvées par le CEGA ne pourraient être conclues. Le CEGA aurait le droit de retenir, au besoin, les services de conseillers, de vérificateurs, d'évaluateurs et d'autres spécialistes indépendants.

Le troisième volet prévoyait que certaines transactions intéressées, bien que normalement acceptables, devraient être approuvées au préalable par l'organisme de réglementation lorsque certaines particularités l'exigent. Il s'agit de la recommandation 38 de l'annexe A. Les recommandations relatives aux deux premiers volets portent respectivement les numéros 25 à 27 et 39 à 42, dans la même annexe.

Cette approche à la régie des sociétés repose sur l'exigence qu'au moins 35 p.100 des actions avec droit de vote des institutions financières soient dans les mains du public. Le comité a cru que ce pourcentage serait suffisant pour permettre à des analystes financiers professionnels de surveiller les activités des institutions. De plus, la pression du public suffirait à inciter le CEGA d'une institution à s'acquitter de ses responsabilités et à respecter les intérêts des petits actionnaires. Les recommandations pertinentes sont numérotées de 43 à 47, à l'annexe A.

Dans l'observation 48 de l'annexe A, le comité se dit d'avis que l'application de ces mesures permettrait de mettre en place un système de surveillance et de contrôle suffisamment efficace pour assurer la protection du consommateur, la santé financière des institutions et la stabilité du système. C'est pour cette raison que le comité a proposé des mesures plutôt énergiques pour accroître la concurrence, question que nous aborderons maintenant.

C. Accroissement de la concurrence

En ce qui a trait à l'accroissement de la concurrence, le comité a adopté un autre principe : les autorités de réglementation confrontées à de nouveaux types d'institutions ou de produits ne devraient pas s'y opposer à moins que preuve soit faite qu'ils vont à l'encontre de l'intérêt public. Malheureusement, les innovateurs doivent trop souvent faire les frais de la preuve que leurs produits ou procédés sont avantageux pour le public. Cela favorise le statu quo et va à contre-courant de l'évolution rapide des marchés financiers national et international. En d'autres termes, la politique relative au système financier doit encourager l'innovation plutôt que d'y faire obstacle. Prolongeant le principe que le système financier doit encourager l'innovation, le comité a adopté son corollaire : dans la mesure du possible, toute réforme devrait consolider nos acquis politiques et institutionnels.